

35. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

36. Le secrétaire de l'Ordre a la garde du sceau de l'Ordre.

37. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

38. Le siège de l'Ordre est établi dans le territoire de la Ville de Montréal.

39. Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies avec les adaptations nécessaires par les règles contenues dans Victor Morin, «Procédure des assemblées délibérantes», dernière édition, ou toute autre procédure de conduite d'assemblée reconnue et acceptée par l'Assemblée.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales annuelles de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4404).

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41904

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 2003, en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 janvier 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

2. Dans le présent règlement, les mots «région» et «secteur d'activité professionnelle» visent respectivement l'une des régions ou l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement sur la représentation régionale et sectorielle au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec déposé à l'Office le 22 janvier 2004 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2004.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par «jour non juridique» un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le déclenchement de l'élection et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

7. Le secrétaire et les scrutateurs font le serment d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

§1. L'élection du président

8. L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la tenue de l'élection des administrateurs.

9. La date de l'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

§2. L'élection des administrateurs

10. L'élection des administrateurs représentant le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute se tient comme suit :

1^o dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Mauricie, Centre-du-Québec, Estrie et de l'Outaouais, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 2004, et par la suite à tous les trois ans ;

2^o dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 2005, et par la suite à tous les trois ans ;

3^o dans les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 2006, et par la suite à tous les trois ans.

11. L'élection des administrateurs représentant le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique se tient comme suit :

1^o dans les régions de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2004, et par la suite à tous les trois ans ;

2^o dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Mauricie, Centre-du-Québec, Estrie et de l'Outaouais, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2005, et par la suite à tous les trois ans ;

3^o dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des deux administrateurs à élire se tiendra en 2006, et par la suite à tous les trois ans.

12. La date de l'élection des administrateurs est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

13. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant la date de l'élection.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction lors de la première réunion du Bureau qui suit l'élection. Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

Le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant la date de l'élection.

SECTION V

DURÉE DES MANDATS

14. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

15. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire parmi eux un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2° une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment de l'ouverture de cette dernière. Le nom des administrateurs absents peut être reçu pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues au présent paragraphe;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants :

- a) l'année de l'élection;
- b) les prénoms et noms des administrateurs élus qui se portent candidats dans l'ordre alphabétique des noms;
- c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

4° les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret;

5° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs;

6° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VII MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

16. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre qui est titulaire du même permis que celui de l'administrateur qui doit être élu pour représenter un secteur d'activité professionnelle et qui a son domicile professionnel dans la région où cet administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2° un bulletin de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe III;

3° un formulaire de présentation analogue à celui reproduit à l'annexe X.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, au cours de la même période et à tous les membres de l'Ordre, le même avis d'élection ainsi qu'un bulletin et un formulaire de présentation analogues à ceux reproduits aux annexes II et X.

17. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.

Dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée et pour un secteur d'activité professionnelle donné, ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans cette région et qui sont titulaires du même permis que celui de l'administrateur à élire.

Dans le cas de l'élection au poste de président, ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre.

18. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 16 h 30.

Le secrétaire remet au candidat dont le bulletin a été transmis dans le délai, un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

Le secrétaire remet également à chaque candidat au poste de président, une liste de tous les membres de l'Ordre et à chaque candidat au poste d'administrateur, une liste des membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans la région où il se présente et qui sont titulaires du même permis.

19. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote pour les secteurs d'activité professionnelle et dans les régions où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants :

1^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre ;

2^o le cas échéant, le formulaire de présentation dûment complété par le candidat.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet, dans le même délai et à tous les membres de l'Ordre, les mêmes documents.

20. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;

3^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit porter le nom et le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection ;

2^o l'identification de la région et du secteur d'activité professionnelle ;

3^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la région pour chacune des catégories de permis ;

5^o la date et l'heure de la clôture du scrutin.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

SECTION VIII LE VOTE

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe pré-adressée au secrétaire et pré-affranchie, qu'il cache également. Cette enveloppe est identifiée avec le nom et l'adresse du membre qui exerce son droit de vote.

25. Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.

Le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé ont droit d'assister à l'aposition de ces scellés.

27. Au siège de l'Ordre, le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74 du Code des professions, en présence des candidats ou de leurs représentants s'ils en manifestent le désir.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Si plusieurs enveloppes du même électeur lui parviennent, pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

29. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes pré-affranchies qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

30. Le secrétaire rejette le bulletin de vote :

1^o qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir ;

2^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir ;

3^o qui n'est pas certifié par le secrétaire ;

4^o qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

5^o qui n'a pas été marqué ;

6^o qui est détérioré, maculé ou raturé ;

7^o sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et pour chaque secteur d'activité professionnelle, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats dans les deux jours suivant le dépouillement du vote. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et il doit informer les membres du résultat de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

35. Malgré toute disposition incompatible, le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent règlement, démission, décès ou radiation du Tableau.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions le 15 juin 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4407).

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____ déclare solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____ jour de _____

Signature

Serment prêté devant _____,
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ ce _____ jour

de _____

Signature

ANNEXE II

(a. 16 et 17)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre de la physiothérapie du Québec.

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

1)

2)

3)

4)

5)

Je, _____,

étant membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Veillez trouver, sous pli :

— un formulaire de présentation analogue à l'annexe X

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____ jour de _____

Signature

ANNEXE III

(a. 16 et 17)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ayant élu notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
1)				
2)				
3)				
4)				
5)				

Je, _____

ayant élu mon domicile professionnel dans la région de _____, étant membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli :

— un formulaire analogue à l'annexe X

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____ jour de _____

Signature**ANNEXE IV**

(a. 18)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

J'accuse réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____ jour mai _____.

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ jour mai _____.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire**ANNEXE V**

(a. 19)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR**AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :**

SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES ; DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE.

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

Madame,

Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 19 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, vous trouverez sous pli les documents suivants :

* le formulaire de présentation du candidat ;

* le bulletin de vote ;

* les enveloppes nécessaires à l'élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe destinée à le recevoir et identifiée à cet effet, soit par la mention «BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT», soit par la mention «BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR».

Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-identifiée à votre nom et pré-affranchie, adressée au secrétaire et identifiée par le mot «ÉLECTION».

Il est très important :

* que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

* de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____ mai, _____

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure)
le _____ (date)

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

ANNEXE VI

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année : _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ []

_____ []

_____ []

Clôture du scrutin : à 16 h 30, le _____ mai

Le secrétaire

ANNEXE VII

(a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR

BULLETIN DE VOTE

Année : _____ Région : _____

Secteur d'activité professionnelle : _____

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

_____ []

_____ []

_____ []

_____ candidatures

pour _____ postes à combler.

Clôture du scrutin : à 16 h 30, le _____ mai

Le secrétaire

ANNEXE VIII

(a. 23)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE
VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ,
PERDU OU NON REÇU

Je, soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre professionnel de la physio-
thérapie du Québec, déclare sous serment avoir _____
_____ (détérioré, maculé, raturé, perdu ou n'avoir
pas reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste
de (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel
de la physiothérapie du Québec et qu'un nouveau bulle-
tin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

ce _____ jour de _____

Signature

Serment prêté devant _____,
(nom et fonction,
profession ou qualité)

à _____ ce _____ jour
de _____

Signature

ANNEXE IX

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Région et secteur d'activité professionnelle (s'il y a
lieu): _____

Nombre d'électeurs: _____

Nombre de bulletins valides: _____

Nombre de bulletins rejetés: _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées: _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées: _____

TOTAL

Nombre de bulletins déposés pour: _____

Nombre de bulletins déposés pour: _____

Nombre de bulletins déposés pour: _____

Nombre de bulletins déposés pour: _____

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____

ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

Signature

ANNEXE X

(a. 16)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Photographie
d'au plus
50 mm par
70 mm

Nom: _____ Prénom: _____

Numéro de membre: _____

Date d'admission à l'Ordre: _____

Candidat au poste de: _____

Région et secteur d'activité, s'il y a lieu: _____

Expérience antérieure dans la profession:

Description des principales activités au sein de l'Ordre:

Buts poursuivis, programme électoral:

Signature: _____

41905